

Règlement Numéro 43.

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE
CHARLESBOURG-OUEST
COMTE DE QUEBEC.

ATTENDU qu'une requête a été présentée au conseil municipal par les propriétaires de la Zone A 1 afin de faire amender le règlement de construction et de zonage afin de permettre l'opération d'une imprimerie sur le lot no. 260-1;

ATTENDU que ce terrain (lot no. 260-1) est présentement reconnu comme terrain résidentiel;

ATTENDU que presque tous les contribuables de la zone A 1 acceptent la demande faite par M. Claude Sanfaçon;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Rosario Bédard, appuyé par M. le conseiller Jean-Louis Dorion et résolu unanimement; que le règlement suivant soit adopté et il est statué et décrété:

Que le règlement de construction et de zonage soit amendé afin de permettre la construction d'un bâtiment dans lequel il sera permis d'opérer une imprimerie et une librairie sur les lots nos. 260-1 et 260-101.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé à Charlesbourg-Ouest, le
4 avril 1966.

Frs.-Eug. Mathieu, maire,

Chs-Ed. Paquet, sec.-trés.